Point A
Orientation - Apprentissage
un service
CCI STRASBOURG ET BAS-RHIN

Contact : CCI Info Services
T. 03 90 20 67 68 • cci-infoservices@strasbourg.cci.fr • www.strasbourg.cci.fr
s'orienter avec la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin

APPRENTISSAGE MODE D'EMPLOI

L'apprentissage

L'apprentissage permet l'accès à une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre reconnu (certifications inscrites au RNCP : Répertoire National de Certifications Professionnelles). Il ouvre aux jeunes une vraie filière de formation allant du CAP (niveau V) aux diplômes des grandes écoles ou d'ingénieurs (niveau I), tout en leur offrant un contrat de travail.
La formation des jeunes, est organisée alternativement en entreprise (où l'apprenti a le statut de salarié) et en Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

Article L6221-1 du code du travail

Le contrat d'apprentissage

- C'est un **contrat de travail particulier**, rédigé à l'aide d'un formulaire « Cerfa » et soumis à une procédure d'enregistrement par les compagnies consulaires [depuis le 2 août 2005 : loi en faveur des Petites et Moyennes entreprises].
- Il peut être **conclu par des jeunes de 16 à moins de 26 ans** (hors dérogations possibles), pour une durée allant de 1 à 3 ans, selon le cycle de formation suivi.
- Il peut être conclu avec des jeunes de **15 ans révolus** à condition qu'ils aient terminé la classe de 3e.
- La formation en CFA est d'une durée moyenne de 400 à 750 heures par an en fonction des diplômes.
- Il donne lieu pour les entreprises, à des exonérations de charges.
- Il ouvre droit à des aides financières versées par l'Etat, la Région Alsace, sous conditions.
- Il prévoit pour les jeunes, une rémunération calculée en pourcentage du SMIC (ou du minimum conventionnel si plus favorable) variant en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année de sa progression dans le ou les cycles de formation.

Article L6221-1 et suivants du code du travail
Formulaires types :
*Cerfa N° 10103*5*
Notice 5164901

Article L6222-27 et suivants du code du travail

Article R6233-52 du code du travail

Articles L6222-27, D6222-26 et suivants du code du travail

Une relation tripartite et très étroite entre :

- **L'apprenti** : qui effectue son parcours de formation professionnelle initiale, sous statut salarié, entre entreprise et Centre de Formation d'Apprentis.
- **Le CFA** : qui a pour mission d'assurer l'enseignement technologique et pratique du jeune, de garantir sa progression pédagogique et de le présenter aux examens pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre reconnu.
- L'entreprise et plus particulièrement, le **maître d'apprentissage** qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti dans l'entreprise des compétences correspondant à la qualification recherchée et au titre ou diplôme préparé, en liaison avec le CFA.

De la qualité de leurs relations dépend le succès de la formation en alternance.

En Alsace-Moselle, les Inspecteurs de l'Apprentissage de votre Chambre sont à votre disposition en cas de difficultés rencontrées dans le déroulement de la formation en entreprise (aspects pédagogiques).

Interlocuteurs / contacts utiles :

- Centre de Formation d'Apprentis
- Chambres consulaires

Liens utiles :

- www.travail-emploi.gouv.fr
- www.strasbourg.cci.fr
- www.apprentissage-alsace.eu